

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 228
du PR 0+000 au PR 7+878
Commune de LUZY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Luzy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Thil-sur-Arroux en date du 15 mars 2026,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 18 mars 2026

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'aqueduc situé sur la Route Départementale n° 228 au PR 6+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du lundi 23 mars 2026 au lundi 6 avril 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 228 du PR 0+000 au PR 7+878.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 47 du PR 0+000 au PR 3+527 (Saône-et-Loire),
- RD 114 du PR 16+541 au PR 11+064 (Saône-et-Loire),
- RD 297 du PR 8+000 au PR 10+941 (Saône-et-Loire),
- RD 981 du PR 86+796 au PR 75+798
- RD 985 du PR 90+681 au PR 90+914

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame La Maire de Luzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- Mairie de Thil-sur-Arroux.

A Luzy, le 16 Mars 2026
La Maire,

Jocelyne GUÉRIN



A Nevers, le 19 mars 2026

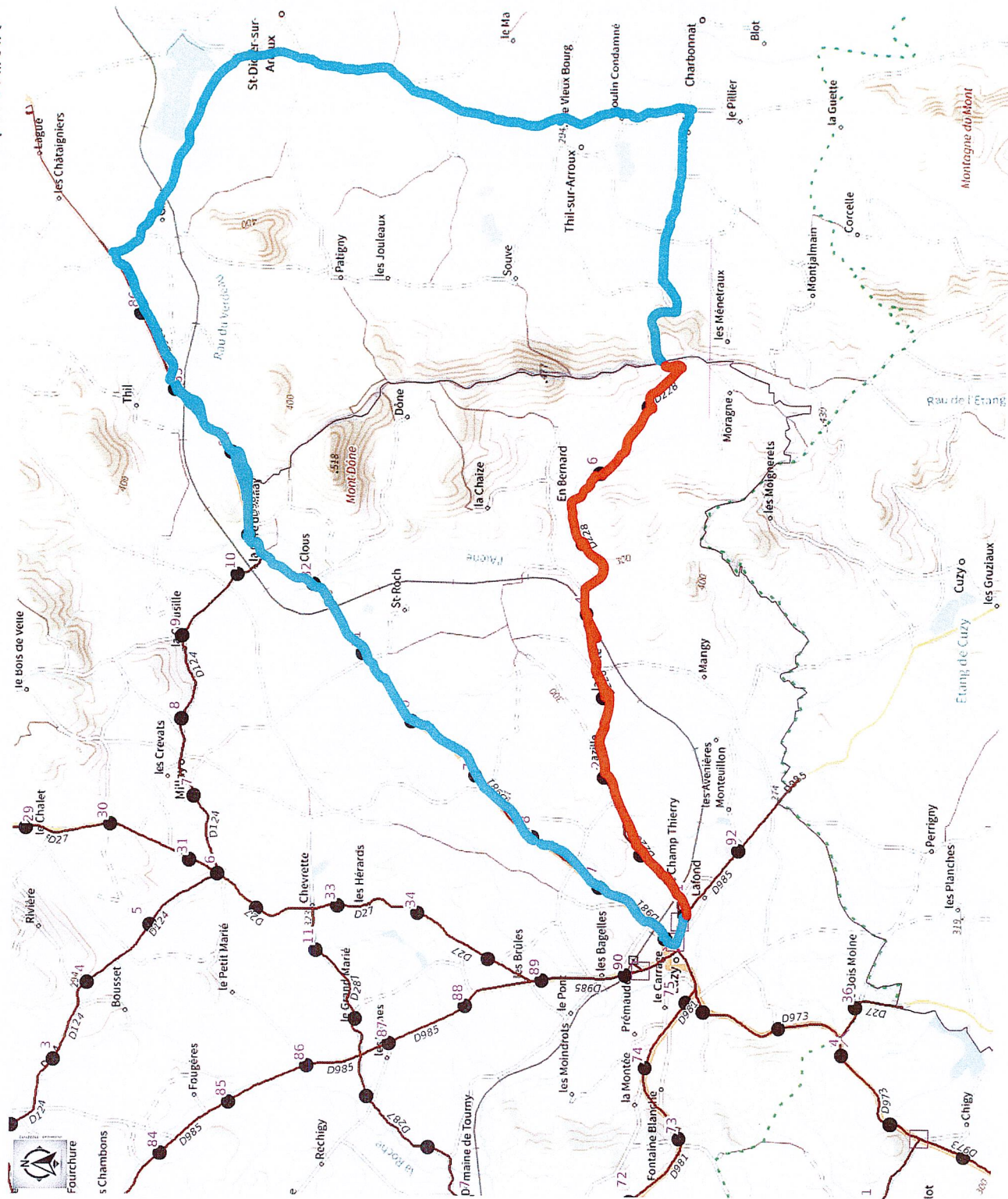
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 19/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Rte
bancé

Rte
Jéviée

NICOLAS ROUZEAU
Rte Jéviée 8